

## AVENANT A L'AVENANT n° 42

A la convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988

RELATIF AU REGIME DE PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE ET A L'ACTION SOCIALE

### Préambule

Au vu des résultats techniques excédentaires du régime de prévoyance et dans l'attente d'un nouvel examen des garanties de prévoyance et des taux de cotisations, les partenaires sociaux ont convenu de mettre en place, pour l'année 2013, un taux d'appel de la cotisation inférieur au taux défini par l'avenant n° 42 à la convention collective nationale de la restauration rapide.

### Article 1 : Taux d'appel des cotisations destinées au financement des garanties de prévoyance

La cotisation destinée à financer les capitaux décès, invalidité absolue et définitive, rente éducation, rente de conjoint, frais d'obsèques, incapacité de travail et portabilité sera appelée, pour l'année 2013, au taux de 0,049% de la masse salariale brute du personnel affilié, au lieu et place du taux de 0,248% et selon le barème suivant :

Garanties	Taux contractuel	Taux d'appel 2013
Décès, Invalidité absolue et définitive	0,104%	0%
Rente éducation, rente conjoint, frais d'obsèques	0,044%	0,049%
Incapacité de travail	0,090%	0%
Portabilité	0,010%	0%
<b>Total</b>	<b>0,248%</b>	<b>0,049%</b>

Les cotisations destinées au financement du fonds d'action sociale restent inchangées (appelée à 0% pour l'année 2013).

L'organisme gestionnaire procédera à la régularisation du montant des cotisations des entreprises adhérentes pour l'année 2013, lors de la réception des déclarations annuelles des salariés 2013 (DADS) permettant l'ajustement des comptes sur les masses salariales.

Le taux de répartition de la cotisation à la charge de l'employeur et des salariés n'est pas modifié.

### Article 2 : Durée – date d'effet

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il cessera de produire tout effet à l'échéance du terme, soit le 31 décembre 2013. En aucun cas, il ne pourra, à l'échéance, produire ses effets comme un accord à durée indéterminée, les parties décidant de faire expressément échec à la règle prévue à l'article L.2222-4 du Code du travail.

AY

RM

GA

M

ENY

#### Article 4 : Publicité - Extension

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du dialogue social l'extension du présent avenant afin de le rendre applicable à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application professionnel et territorial tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> de la convention collective nationale du 18 mars 1988.





Le présent avenant fera l'objet des mesures de publicité et dépôt en vigueur.

Fait à Paris, le 16 janvier 2013

AM

ENY  
BN

CA 

<p>S.N.A.R.R.  Monsieur VILMER  9 rue de la Trémoille  75008 PARIS  Signature</p> 	<p>FGTA-FO  Monsieur RAGUET  7 passage Tenaille  75014 PARIS  Signature</p> 
	<p>C.F.D.T. Fédération des Services  Monsieur BOKONGO  Tour Essor  14 rue Scandicci  93508 PANTIN CEDEX  Signature</p> 
	<p>INOVA CFE-CGC  Monsieur GANDEGA  59/63 rue du Rocher  75008 PARIS  Signature</p>
	<p>Fédération des Syndicats CFTC Commerce,  Services et Force de vente  Monsieur GUINA  34 quai de la Loire  75019 PARIS  Signature</p> 
	<p>C.G.T.  Monsieur FUSTEC  263 rue de Paris  Case n° 425  93514 MONTREUIL CEDEX  Signature</p>